



Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 AVRIL 2024

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 23

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de l'établissement « Mairie – salle polyvalente », sous la présidence de M. Jacques BOURDIN, Maire.

Présents : Jacques BOURDIN ; Bertrand CORBÉ ; Nadine COUËRON ; Claire COURRAUD ; Chantal COUTURET ; Sophie DE LIL ; Christophe GATTEPAILLE ; Sylvie GEFFRAY ; David GUIHO ; Yann GUILLON ; Edouard HAVARD ; Karine HERVY ; Céline JULIEN ; Jean-Pierre MEIGNEN ; Aude MORACCHINI ; Thierry ONILLON ; Géraldine RADIN ; Jean-Pierre ROUX ; Gilbert UM.

Procurations :

- Hugues LEGENTILHOMME à Sophie DE LIL ;
- Claire SEQUELA à Céline JULIEN ;
- Olivier COSTE à Christophe GATTEPAILLE ;
- Marina VINET à Géraldine LEJEUNE

Secrétaires de séance : Nadine COUERON et Thierry ONILLON

Date de convocation : 18 avril 2024

PREAMBULE

Approbation du P.V. de la dernière séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, après lecture des titres des délibérations prises, soumis au vote l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du lundi 25 mars 2024, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-04-01 – LOI APER ET ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : ARRET DE LA CARTOGRAPHIE ET DES MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Exposé des débats

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La concertation sera réalisée par un affichage des cartes arrêtées en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Un affichage par voie de presse, sur le site internet et via le panneau lumineux informera la population de ladite concertation ;
- Des remarques pourront être recensées uniquement via un registre disponible à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture de l'établissement ;
- Cette concertation est ouverte du 23 avril au 14 mai.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies, qui seront présentées en concertation, suivantes :

- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Solaire Photovoltaïque en toiture sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- Solaire Photovoltaïque en ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Arrête** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et sous forme cartographique annexées à la présente délibération,
- **Arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **Précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation et après avis des gestionnaires de périmètre de classement ou d'aires protégées, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations de ces concertations, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise à la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois pour débat communautaire prévu par la loi sur la cohérence territoriale puis au référent préfectoral du département Loire-Atlantique pour instruction.

Remarques :

Bertrand CORBE : Il faudrait, sur la carte du photovoltaïque au sol, retirer la partie située en bordure de la RD 17 car elle est exploitée.

Jacques BOURDIN : On la retire des potentiels.

Céline JULIEN : Quelle est la part d'énergies produites estimées par ce zonage ? Cela permet il d'atteindre les objectifs définis au PCAET ?

Christophe GATTEPAILLE : la production estimée pour la commune est de 33,5 GWh/an

Céline JULIEN : Le PCAET prévoit un objectif de 165 GWh/an.

Jacques BOURDIN : Si l'on additionne les 9 communes de l'intercommunalité, l'objectif sera atteint.

DELIBERATION N° 2024-04-02 : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2023 – MISE EN SECURITE DES ENTREES DE BOURG DE LA RD 17 – SECTEUR HESSIN

Vu l'article R2334-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'information du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière aux entrées de bourg,

Considérant la délibération n° 2023-09-06 du 25 septembre 2023 autorisant le lancement de l'opération de sécurisation des entrées de bourg sur la route départementale 17,

M. le Maire et M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint, exposent à l'assemblée les opérations susceptibles de bénéficier du produit des amendes de police relatives à la circulation routière attribué au titre de l'année 2023.

Ces opérations doivent concourir à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées à l'article R2334-12 du code général des collectivités territoriales.

L'opération envisagée concerne la mise en sécurité de la voirie à hauteur du village de Hessin, ceci dans le but de réduire la vitesse excessive constatée et de proposer un tronçon de liaison cyclable, après étude des services départementaux.

Le coût estimatif de l'opération est de 121 527,50 € HT soit 145 833, 00€ TTC.

Le cabinet BCG géomètres a été missionné en vue de réaliser les études préalables.

Il vous sera proposé de valider cette demande de subvention au regard du projet présenté en Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et de M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (une abstention) :

- **Approuve** le projet exposé ci-dessus et s'engage à sa réalisation.
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique au titre du produit des amendes de police 2023 ;
- **Donne** délégation au Maire pour retenir une entreprise et signer le marché afférent à cette opération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2318 du budget communal.

Remarques :

Jacques BOURDIN : Il faudra ajouter à ce projet les bordures séparatives et les plots de signalement de l'écluse.

Thierry ONILLON : L'urbanisation de la piste cyclable va accélérer le flux d'eau dans une zone déjà contrainte lorsqu'il pleut.

Christophe GATTEPAILLE : ta remarque est juste sur l'accélération du flux. Mais la problématique de l'eau sur Hessin n'est pas liée à l'emprise du projet, elle tient à la gestion des eaux pluviales en amont du projet

d'Hessin. J'ai pu le constater à chaque fois qu'un épisode pluvieux d'ampleur a été annoncé.

Thierry ONILLON : Il faut traiter le problème hydraulique avant de faire la sécurisation d'Hessin. Pourquoi ne pas faire un bassin d'orage ?

Christophe GATTEPAILLE : Cette solution pourra être soumise au maître d'œuvre.

Claire COURRAUD : Les deux études (Hessin et étude hydraulique) ont été lancées en même temps et vont donc être traitées ensemble.

Karine HERVY : Il est nécessaire de permettre d'aller chercher cette subvention sur ce type de projet car il n'y aura pas beaucoup de subventions.

DELIBERATION N° 2024-04-03 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal (*ou autre assemblée*) peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Sainte Anne sur brivet

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes :**

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes :**

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - l'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

- **d'adopter** la proposition du Maire ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DECISIONS DU MAIRE

Marchés signés à la date du 22 avril 2024				
Objet	Entreprise	Ville (Département)	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Réassort de matériel de cantine	Comptoir de Bretagne	Pace (35)	1 552,78 €	1 863,34 €
Produits d'entretien spécifique	7 d'armor	Vannes (56)	948,00 €	1 137,60 €
Portillon salle des sports	Redon Cloture Aménagement	Bains Sur Oust (35)	1 018,81 €	1 222,57 €
Poteau d'Incendie La Miretterie	Véolia	Pontchateau (44)	1 825,00 €	2 190,00 €
Produits d'entretien service entretien	Champenois	Les Sorinières (44)	1 093,73 €	1 296,79 €
Produits d'entretien école JDLF	Champenois	Les Sorinières (44)	871,65 €	1 045,98 €
Nettoyeur Haute pression	Espace Emeraude	Saint Gildas des Bois (44)	3 150,00 €	3 780,00 €
Total			10 459,97 €	12 536,28 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30

Le Maire
Jacques BOURDIN



Les secrétaires de séances

Nadine COUERON



Thierry ONILLON



Le Maire
Jacques BOURDIN

Bertrand CORBÉ

~~Olivier COSTE~~

Nadine COUËRON



Claire COURRAUD

Chantal COUTURET

Sophie DE LIL

Christophe GATTEPAILLE

Sylvie GEFFRAY

David GUIHO

Yann GUILLON

Edouard HAVARD

Karine HERVY

Céline JULIEN

~~Hugues LEGENTILHOMME~~

Jean-Pierre MEIGNEN

Aude MORACCHINI

Thierry ONILLON

Géraldine RADIN

Jean-Pierre ROUX

~~Claire SÉGUELA~~

Gilbert UM

~~Marina VINET~~